

CONSEIL MUNICIPAL D'ESPARTIGNAC

PROCES VERBAL
SEANCE DU 24 FEVRIER 2025
A 20 HEURES 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre février à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Espartignac sur la convocation qui lui a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membre en exercice : 9

7 Présents : MM FAUGERAS, DEMICHEL, LACROZE, TRASSOUDAIN, JUGE, DUVAUCHELLE et Mme BESSE .

1 Absent représenté : Mme FROMENTOUX (procuration donnée à M. FAUGERAS)

1 Absent : M. ALLANIC

Secrétaire de séance : M. LACROZE

Mme BESSE donne lecture du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce compte-rendu.

M. le Maire demande au conseil de rajouter à l'ordre du jour le changement du PLU de la commune de Salon-la-Tour. **Le Conseil Municipal l'accepte à l'unanimité.**

☛ **n° 177 Approbation déclaration de projet n°1 concernant la délocalisation du siège social de la Coopérative Éleveurs du Pays Vert Avec l'implantation d'un centre d'allotement et d'export de broutards, et de bureaux, et, d'autre part, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'ESPARTIGNAC avec le projet.**

Le conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre ^{et} du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6 et L.153-54 et suivants ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le **15 octobre 2013** ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du **07 décembre 2023** et **23 juillet 2024** prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'ESPARTIGNAC et reconnaissant un caractère d'intérêt général au projet ;

Vu la délibération du **09 mars 2024** décidant de soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet qui s'est tenue le **31 juillet 2024** à la demande du Maire d'ESPARTIGNAC ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du **19 septembre 2024** ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Corrèze en date du **09 octobre 2024** accordant la dérogation à l'urbanisation limitée pour classer en zone IAUx les parcelles concernées par le projet ;

Vu la délibération du **16 octobre 2024** autorisant le maire à poursuivre la conduite de la procédure dont la mise à l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du **18 octobre 2024** ;

Vu l'arrêté du Maire en date du **16 novembre 2024** prescrivant l'enquête publique unique relative d'une part, à la déclaration de projet n°1 concernant la délocalisation du siège social de la Coopérative Éleveurs du Pays Vert, (actuellement installée sur la commune de NAVES) vers la commune d'ESPARTIGNAC, avec l'implantation d'un centre d'allotement et d'export de broutards, et de bureaux, et, d'autre part, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ladite commune avec le projet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du **31 janvier 2025** donnant un avis favorable sur la demande d'autorisation concernant le projet de délocalisation du siège social de la Coopérative Éleveurs du Pays Vert, (actuellement installée sur la commune de NAVES) vers la commune d'ESPARTIGNAC, avec l'implantation d'un centre d'allotement et d'export de broutards, et de bureaux, et, d'autre part, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ladite commune avec le projet. et un avis favorable à la modification du plan local d'urbanisme ;

La déclaration de projet consiste à ce que la Coopérative Éleveurs du Pays Vert délocalise son siège social avec l'implantation d'un centre d'allotement et d'export de broutards, et de bureaux

Pour que ce projet puisse aboutir, il est nécessaire que les terrains cadastrés AP 28, AP 29 et AP 30, objets de la déclaration, puissent changer de zonage. En effet, actuellement classés en zone 2AUx, le règlement écrit du PLU n'autorise pas ce projet.

La justification de l'intérêt général et collectif du projet et la mise en compatibilité du PLU définis dans le rapport de présentation annexé justifie le changement de zonage.

Les parcelles seront donc inscrites à l'issue de cette approbation en zone 1AUx qui permet le développement économique du territoire à travers l'orientation n° 2 du PADD du PLU.

L'arrêté du Maire en date du 16 novembre 2024 a ouvert une enquête publique relative d'une part, à la déclaration de projet n°1 concernant la délocalisation du siège social de la Coopérative Éleveurs du Pays Vert, (actuellement installée sur la commune de NAVES) vers la commune d'ESPARTIGNAC, avec l'implantation d'un centre d'allotement et d'export de broutards, et de bureaux, et, d'autre part, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ladite commune avec le projet.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la déclaration de projet n° 1 concernant la délocalisation du siège social de la Coopérative Eleveurs du Pays vert (actuellement installée sur la commune de NAVES) vers la commune d'ESPARTIGNAC et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ladite commune avec le projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (8 voix pour) :

- **PREND ACTE** du rapport, des conclusions du commissaire-enquêteur, favorable sans réserve à la déclaration de projet n° 1 concernant la délocalisation du siège social de la Coopérative Eleveurs du Pays vert (actuellement installée sur la commune de NAVES) vers la commune d'ESPARTIGNAC et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ladite commune avec le projet.
- **APPROUVE** la déclaration de projet N°1 du PLU suivant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU définis dans les annexes,
- **DIT** que les résultats de l'étude d'impact, que l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement et que l'enquête publique ont été pris en compte,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze, affichée à la mairie d'ESPARTIGNAC pendant un mois, publiée sur le site internet de la commune et mise à disposition du public avec un exemplaire du dossier d'enquête publique de l'opération comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur disponible en mairie,
- **DIT** que mention de l'affichage de la délibération portant déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- **INDIQUE** que la délibération deviendra exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
- **La présente délibération ainsi que les documents sur laquelle elle porte fera également l'objet d'une publication, conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 dudit code selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.**

☛ **n° 178 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des ,annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % pour les programmes soient les montants suivants :

Programme 144 P.L.U. ,article 203 : 2 650 €

Programme 159 Construction MAM, article 231 : 10 000 €

Programme 160 Atelier communal, article 231 : 2 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (8 voix pour) accepte ces propositions.

☛ n° 179 Vote des taux des taxes directes locales 2025

Monsieur le Maire indique que la commission des finances propose de reconduire les taux suivants pour 2025 :

Taxe Foncière bâtie : 30.66 %

Taxe Foncière non bâties : 86.60 %

Taxe d'Habitation 15.92 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (8 voix pour) décide de reconduire les taux de 2024 en 2025.

☛ n° 180 Médecine préventive

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification sont entrées en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (8 voix pour) décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser Le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

☛ n° 181 Avis sur modification simplifiée n° 2 du PLU de Salon-la-Tour

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune de Salon-la-Tour a transmis les documents de modification de son PLU et demande à la commune d'ESPARTIGNAC d'émettre un avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (8 voix pour) émet un avis favorable.

Informations et questions diverses :

M. le Maire informe qu'il a été contacté par la Gendarmerie afin de savoir si la cabane a été démontée. Il a confirmé que cette dernière était démontée mais laissée sur place pour l'instant.

Le Conseil Municipal est levé à 22 h 30.

Le Maire,

Jean-Michel FAUGERAS



Le secrétaire de séance,

Olivier LACROZE

